

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE COMMUNAUTAIRE SITUEE SUR LA COMMUNE DE LE PORGE

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure :

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites:

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté;

Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) en Gironde, signé conjointement par Madame la Préfète et Monsieur le Président du Conseil Général, le 1er octobre 2019 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médullienne en date du 12 décembre 2019 attribuant à la Société VESTA le marché pour la gestion et l'entretien des deux aires d'accueil permanentes des gens du voyage à Castelnau-de-Médoc et à Sainte Hélène, et de l'aire d'accueil de grand passage au Porge ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Médullienne n°...... en date du 18 mai 2020 relative à la mise à jour de la convention d'occupation de l'aire de grand passage communautaire,

Considérant la nécessité de réglementer l'usage et la gestion de l'aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne :

En vertu de la délibération n°...... en date du la Communauté de Communes Médullienne (la Collectivité), représentée par son Président, a adopté le présent règlement qui vise à informer, expliquer et régler la vie collective sur l'aire de grand passage communautaire, durant le séjour des résidents gens du voyage.

Préambule :

La Communauté de Communes Médullienne exerce la compétence de l'accueil des grands groupes de gens du voyage sur son territoire. Elle met à la disposition des gens du voyage une aire de grand passage, sur la commune de Le Porge, susceptible d'accueillir au maximum 120 caravanes et leurs véhicules de traction. Cette aire est exclusivement réservée à des séjours provisoires.

Elle a confié la gestion des aires à un prestataire ayant tout pouvoir pour faire appliquer le règlement intérieur. Pour une vie harmonieuse, ce règlement impose des obligations et accorde des droits.

Page 1 sur 14

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le



Le règlement intérieur sera porté à la connaissance l'acceptation automatique et le respect de toutes les clauses, y compris ceile du tarif de stationnement en

ID: 033-243301389-20200609-DEL530620A-DE

vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1: LOCALISATION DU SITE

L'aire de grand passage communautaire, située le long de la RD 5 sur la commune de Le Porge, peut accueillir jusqu'à 120 caravanes. Cette aire est strictement réservée à l'accueil de grands groupes de gens du voyage de passage sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne.

Elle se compose :

A l'entrée :

- une citerne incendie enterrée avec un robinet
- une armoire TGBT
- un candélabre
- une barrière
- un coffret de branchement ERDF
- une armoire de connexion FRDF.

Sur le terrain :

- Une voie de circulation stabilisée
- Une plateforme de services bétonnée avec :
 - Un compteur d'eau,
 - Un point d'eau (aire de lavage et de vidange),
 - Un vidoir (collecte des WC chimiques et eaux usées),
 - Des containers déchets ménagers au nombre de,
- 6 points d'alimentation en eau
- 4 bornes électriques escamotables
- 5 candélabres
- Une fosse « toutes eaux » avec deux regards béton d'accès à la fosse
- 1 barrière d'accès sécurité pompiers.

Aucun stationnement n'est autorisé en dehors du site.

Le séjour sur l'aire ne sera accepté que dans la mesure où les séjours précédents n'ont pas fait l'objet de manquement au règlement intérieur, tel que le dépassement de la durée du séjour, le non-respect des règles de vie en commun notamment, et que les sommes dues au titre des droits de stationnement auront été soldées.

ARTICLE 2: REPRESENTANT D'UN GROUPE

Tout groupe de voyageurs accueilli sur l'aire a un représentant nommé, reconnu et accepté par le groupe. Celui-ci est autorisé à :

- intervenir au nom du groupe,
- payer au nom du groupe les sommes dues,
- établir les formalités d'entrée et de sortie,
- être l'interlocuteur unique du gestionnaire et garant du respect du règlement intérieur par les membres du groupe pendant toute la durée du stationnement.

Page 2 sur 14

ARTICLE 3: ADMISSIONS

L'aire de grand passage est ouverte, en règle générale, du 1^{er} juin au 30 septembre inclus, pour les groupes de 120 caravanes maximum, qui en ont fait préalablement la demande auprès de la Coordination départementale des grands passages 33, de la Préfecture de Gironde, de la Communauté de Communes Médullienne ou du prestataire mandaté.

L'accès au terrain est organisé par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles.

L'accès est rigoureusement interdit sans autorisation du gestionnaire. Tout contrevenant devra, sous peine de poursuites, quitter l'aire dans un délai de 24 h après la demande écrite du gestionnaire.

Aucune permanence n'est prévue sur l'aire.

Cependant, le gestionnaire est présent sur le site à l'accueil et au départ du groupe, et au moins trois fois par semaine. Il est joignable sur la ligne téléphonique d'astreinte. Le représentant du groupe pourra s'adresser au gestionnaire pour tout litige ou toute réclamation.

L'admission sur l'aire peut être refusée par le gestionnaire lorsque le représentant ou toute personne faisant partie du groupe, a, lors d'un précédent séjour datant de moins de 5 ans :

- provoqué des troubles sur le terrain de grand passage, les aires d'accueil ou sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne,
- détérioré des biens mis à disposition ou nécessaires au bon fonctionnement sur le terrain de grand passage, les aires d'accueil ou sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne,
- fait l'objet d'une mise en demeure restée sans suite,
- fait l'objet d'une décision d'expulsion définitive suite à manquement au règlement intérieur.

De même, l'admission sur l'aire peut être refusée par le gestionnaire, lorsque le représentant ou toute personne faisant partie du groupe, n'a pas réglé une dette vis-à-vis de la Communauté de Communes Médullienne et de sa trésorerie du fait soit d'impayés lors de séjours précédents, datant de moins de 5 ans, soit de dégradations sur les aires d'accueil de la Communauté de Communes Médullienne.

ARTICLE 4 : VEHICULES AUTORISES

Le stationnement n'est autorisé que pour les groupes constitués de familles séjournant dans des caravanes entendues comme un véhicule automobile ou autotracté équipé pour l'habitation et pouvant être déplacé à tout moment, en état de marche et de salubrité.

Les véhicules lourds (volume utile supérieur à 20 m³) sont interdits.

ARTICLE 5 : FORMALITES

L'installation ne pourra être réalisée qu'après :

- la signature d'une convention d'occupation avec le représentant du groupe de voyageurs,
- le dépôt d'un dépôt de garantie égale à 200 € (deux cents euros) par groupe, perçu par le gestionnaire contre récépissé,
- l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée, réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs, comprenant notamment le relevé des compteurs d'eau et d'électricité et le relevé du nombre de caravanes constituant le groupe.

Le départ du groupe ne pourra être réalisé qu'après :

le paiement auprès du gestionnaire du droit de séjour,

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le



- l'établissement d'un état des lieux contradicte roughe de voyageurs, comprenant notamment le releve des compteurs d'eau et d'électricité.
- le paiement des dégradations éventuelles identifiées au cours et à la fin du séjour,
- la déduction par le gestionnaire du dépôt de garantie, sous réserve des dettes liées au séjour ou aux dégradations identifiées.

La validation de la fin de toutes les formalités seront réalisées par le représentant du groupe de voyageurs auprès du gestionnaire de l'aire.

ARTICLE 6: DUREE DE SEJOUR

La durée du séjour est limitée à 7 jours calendaires, renouvelable une fois à compter de l'installation de la première caravane, et jusqu'au départ de la dernière caravane.

Un délai de prévenance de 72 h minimum devra être respecté pour toute demande non prévue de renouvellement de la convention.

Toute installation nouvelle pendant la durée de séjour sera intégrée au groupe. Le terme de la durée de stationnement sera identique pour toutes les caravanes et calculé à partir de la date d'installation de la première caravane.

ARTICLE 7: REDUCTION DE LA CONSISTANCE DU GROUPE

En cas de départ anticipé de familles constituant le groupe de caravanes, celui-ci devra quitter l'aire dès lors que le nombre de caravanes stationnées sera inférieur à 60.

ARTICLE 8: TARIFS

Le responsable du groupe devra s'acquitter :

- à la signature de la convention : d'un dépôt de garantie d'un montant de 200 €;
- pour la durée du séjour : d'un droit de place forfaitaire fixé à 30 € TTC par période de 7 jours calendaires entamée et par caravane double essieu ou de plus de 4,56 m liminaires hors flèche, payable au-delà du dépôt de garantie, versé au plus tard à mi séjour et au moment du départ du groupe.

Les règlements seront perçus par le gestionnaire de l'aire en espèces. Les chèques et les cartes bleues ne pourront être pris.

ARTICLE 9 : REGLES DE STATIONNEMENT

Il est interdit de stationner les caravanes et les véhicules tracteurs :

- en dehors des limites de l'aire de grand passage, formalisées par des merlons, des barrières végétales ou des fossés,
- sur les voiries de desserte,
- sur le point de regroupement des bacs à ordures ménagères et à déchets recyclables,
- sur les bords des voies de circulation environnantes.

Tout dépôt d'épave est interdit.

Page 3 sur 14 Page 4 sur 14

ARTICLE 10 : EQUIPEMENT DE L'AIRE

10.1 - Alimentation en eau potable

L'aire de grand passage est équipée, lors de la présence d'un groupe de voyageurs, d'une alimentation en eau potable.

Tout raccordement au réseau intercommunal d'adduction d'eau potable de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte.

10.2 - Alimentation électrique

Le site est approvisionné en électricité.

L'usage de groupes électrogènes est autorisé dans la mesure où ceux-ci sont correctement entretenus et aux normes en vigueur à la date d'installation.

Tout raccordement non prévu par le gestionnaire au réseau d'alimentation électrique de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte.

10.3 - Zone déchets

Les ordures ménagères sont collectées dans des conteneurs prévus à cet effet, au niveau du point de regroupement à l'entrée du site.

Les conteneurs doivent rester sur l'emplacement qui leur est réservé. Dans le cas contraire, la collecte ne sera pas assurée.

Aucun déchet ne doit être déposé hors des conteneurs prévus à cet effet. Les dépôts sauvages, dans l'enceinte du site ou à l'extérieur de celui-ci sont rigoureusement interdits. Tout dépôt sauvage constaté pendant la durée du stationnement sera résorbé, à la charge du groupe, sur la base de 300 € la tonne.

ARTICLE 11: INSTALLATIONS FIXES ET MOBILES

La mise en place d'abris mobiles de quelque nature que ce soit (notamment chapiteau) doit être, avant toute installation, validée par la Communauté de Communes Médullienne et réalisée sous l'entière responsabilité du groupe et de son représentant identifié. Le registre de sécurité du chapiteau devra impérativement être présenté au gestionnaire lors de la réalisation de l'état des lieux d'entrée.

Même en cas de présentation du registre, la Communauté de Communes Médullienne et le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident liés à l'utilisation du chapiteau et survenus pendant le séjour sur l'aire de grand passage.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent notamment veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque dégât causé par les membres du groupe ou les animaux qui leurs appartiennent, est sous la responsabilité du représentant du groupe qui prendra donc à sa charge tous les frais incombant aux dégâts constatés.

ARTICLE 13: HYGIENE ET SECURITE

Durant leur séjour, les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, et assurer l'entretien de leur place et des abords, qu'ils doivent laisser propres jusqu'à leur départ.

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le



ID: 033-243301389-20200609-DEL530620A-DE

ARTICLE 14: INTERDICTIONS

14.1 - Accès aux parcelles avoisinantes

La pénétration, la circulation sur les parcelles environnantes, le dépôt sauvage de déchets ou toute autre activité de nature à nuire aux droits de propriété d'autrui sont rigoureusement interdits.

14.2 - Feu

La réalisation de feu, de quelque nature que ce soit (brûlage, barbecue ...), est interdite sur l'ensemble de l'aire.

14.3 - Animaux

Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse. Ils ne doivent pas errer sur le terrain ou à proximité. Ils demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire.

ARTICLE 15: SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement, et notamment dégradations, défaut de règlement des droits d'usage et consommations, dépassement du temps de séjour imparti par le règlement intérieur, dépôts de déchets hors de l'aire ou sur l'aire de stationnement hors les réceptacles prévus à cet effet, troubles du voisinage, violences verbales ou physiques, fera l'objet d'un procès-verbal et entraînera selon la gravité du manquement :

- des sanctions financières (non remboursement total ou partiel du dépôt de garantie, paiement de l'ensemble des réparations des dégradations),
- le dépôt d'une plainte auprès de la gendarmerie par le représentant du gestionnaire et une demande de recouvrement des sommes dues par la réglementation en vigueur,
- l'expulsion des contrevenants au règlement intérieur sollicitée auprès du Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, juridiction territorialement compétente statuant en Référé.

ARTICLE 16: COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur est remis au représentant des voyageurs à son arrivée, rendant ainsi opposable ce dernier.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Médullienne, Messieurs les Commandants de Police, les représentants du gestionnaire et du SDIS, sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Nous vous souhaitons la bienvenue et un bon séjour sur l'aire d'accueil.

Le Président

Page 5 sur 14 Page 6 sur 14



ANNEXE 1

CONVENTION D'OCCUPATION DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE COMMUNAUTAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET REVOCABLE

II est	passé une	convention of	l'occupation à	titre	temporaire e	t révocal	ole
--------	-----------	---------------	----------------	-------	--------------	-----------	-----

Entre

La Communauté de Communes « Médullienne »,
représentée par, Président,
nommée LA COLLECTIVITE,
et par prestation de services,
La société VESTA, nommée « le Prestataire »

Et

Le groupe des voyageurs		
constitué de	. caravanes	
représenté par	,	Responsable

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de mise à disposition temporaire de l'aire de grand passage communautaire située le long de la RD 5 sur la commune de Le Porge, d'une capacité d'accueil maximale de 120 places de caravanes.

ARTICLE 2 - ROLE DU RESPONSABLE DU GROUPE DES GENS DU VOYAGE

Le responsable du groupe des gens du voyage, sera chargé de remettre au prestataire, la caution, le règlement du forfait, le paiement de la consommation d'eau et une copie de l'extrait du registre de sécurité en cas d'installation d'un chapiteau.

ARTICLE 3 - ADMISSION SUR L'AIRE DE GRAND PASSAGE COMMUNAUTAIRE

L'admission s'effectue uniquement en présence du prestataire.

Elle donne lieu au préalable au versement d'un dépôt de garantie par le responsable du groupe d'un montant de 200 € à la signature de la présente convention.

Ce dépôt de garantie sera restitué au départ du groupe à condition que l'aire soit remise en l'état initial (cf. état des lieux) et les paiements dus effectués.

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

ID: 033-243301389-20200609-DEL530620A-DE

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le



ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué en présence du représentant du groupe des gens du voyage et du prestataire :

- A l'arrivée du groupe
- En milieu de séjour
- En fin de séjour avant le départ du groupe

ARTICLE 5 - DUREE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 6 - EQUIPEMENTS DE L'AIRE COMMUNAUTAIRE DE GRANDS PASSAGES

A l'entrée :

- une citerne incendie enterrée avec un robinet
- une armoire TGBT
- un candélabre photovoltaïque
- une barrière
- un coffret de branchement ERDF
- une armoire de connexion ERDF.

• Sur le terrain d'accueil :

- Une voie de circulation stabilisée.
- Une plateforme de services bétonnée avec :
 - ♦ Un compteur d'eau,
 - ♦ Un point d'eau (aire de lavage et de vidange),
 - ♦ Un vidoir (collecte des WC chimiques et eaux usées),
 - ♦ Des containers déchets ménagers au nombre de,
- 6 points de distribution d'eau
- 5 candélabres
- Une fosse « toutes eaux » avec deux regards béton d'accès à la fosse
- 1 barrière d'accès sécurité pompiers
- 4 bornes électriques escamotables de 46 Kva

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

Le stationnement sur l'aire de grand passage communautaire sera soumis :

- au paiement d'un forfait d'un montant de 30 € TTC (TRENTE EUROS) par semaine et par caravane double essieu ou de plus de 4,56 m liminaires hors flèche, payable en espèces (exclusivement en euros),
- ainsi qu'au versement d'un dépôt de garantie de 200 €.

Page **7** sur **14** Page **8** sur **14**

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

8-1: LA COLLECTIVITE

LA COLLECTIVITE s'engage à mettre à disposition du groupe des gens du voyage une aire de grand passage propre et des équipements et moyens nécessaires à l'accueil du groupe en bon état de fonctionnement. De plus, elle s'engage à organiser et à effectuer régulièrement l'enlèvement des déchets ménagers.

8-2: LE GROUPE DES GENS DU VOYAGE

Les preneurs déclarent prendre les lieux dans un état naturel, compatible avec les commodités de circulation et de stationnement des véhicules et caravanes et par ailleurs libres de toute occupation.

Le groupe des gens du voyage doit veiller au respect et à la propreté des lieux mis à sa disposition par la

Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que sa présence et ses activités n'apportent ni gêne, ni trouble du voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

Le groupe des gens du voyage s'engage à :

- respecter les équipements mis à sa disposition,
- respecter le site et ses environs.
- respecter les règles d'hygiène et de salubrité,
- respecter les règles de sécurité,
- respecter le règlement intérieur de l'aire de grand passage
- utiliser les containers pour la collecte des déchets ménagers,
- utiliser le vidoir de WC chimiques et eaux usées,
- ne pas utiliser l'aire pour du déferrage ou entrepôt,
- ne pas installer des constructions ou équipements fixes,
- ne rien implanter sur les accès de secours,
- ce que les animaux ne causent aucune gêne, ni ne divaguent en dehors du terrain,
- laisser le terrain propre et le restituer à l'état initial,
- ne pas stationner à l'entrée et aux abords de l'aire,
- respecter strictement l'arrêté préfectoral portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies dont un extrait est annexé à la présente convention.

Le groupe de gens du voyage, placé sous la responsabilité de M., s'engage à accepter la cohabitation avec un (ou d'autres) groupe(s).

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

LA COLLECTIVITE ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents, dommages ou incidents qui pourraient survenir durant le séjour et le stationnement du groupe des gens du voyage. La réparation des dommages qui pourraient en résulter incombent à ceux qui les ont occasionnés conformément au principe général édicté par le Code Civil (article 1382 à 1384)

ARTICLE 10 - DEPART DE L'AIRE

Le départ de l'aire s'effectue uniquement en présence du prestataire de LA COLLECTIVITE. Un état des lieux sera effectué conjointement entre le prestataire et le responsable du groupe. Le dépôt de garantie sera restitué à la condition que l'aire soit remise en l'état initial et les paiements effectués.

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le



ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

ID: 033-243301389-20200609-DEL530620A-DE En cas de litige et à défaut d'accord amiable entre les parties signataires, les contentieux relatifs à la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Bordeaux.



A L'ARRIVEE LE	AU DEPART LE
POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MEDULIENNE », LE PRESTATAIRE	POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MEDULIENNE », LE PRESTATAIRE
POUR LE GROUPE DES GENS DU VOYAGE, SON REPRESENTANT	POUR LE GROUPE DES GENS DU VOYAGE, SON REPRESENTANT

Page **10** sur **14** Page 9 sur 14



ANNEXE 2

ETAT DES LIEUX DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE COMMUNAUTAIRE

Le gestionnaire de l'aire, en la personne de,					
de la société VESTA, société mandatée par la Communauté de Communes Médullienne,					
met à disposition duauau					
l'aire de grand passage, avec les équipements énumérés ci-après.					
Un état des lieux contradictoire entre le gestionnaire mandaté et M					
représentant le groupe de gens du voyage	est effectué.				
Nombre de familles :					
Relevé compteur d'eau : à l'arrivée :	au départ :				
Relevé compteur d'électricité : à l'arrivée :	au départ :				

	ARRIVEE		DEPART			
	Bon	Moyen	Hors d'usage	Bon	Moyen	Dégradé ou Hors d'usage
État des plantations et arbustes						
État des pelouses						
État des haies						
État des clôtures						
État des barrières						
État des panneaux de signalisation						
État général des accès						

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

rioga on protoctaro il	,, 0 0, _ 0 _ 0	
Affiché le	5	LO

État du regard de comptage d'eau		ID: 033-243301389-20200609-DEL530620A-DE				
et du compteur d'eau						
État des points de distribution d'eau						
État des points de distribution électrique						
État des armoires de distribution électrique						
État des cuves de collecte des eaux usées						
État des containers déchets ménagers						
Nombre :						
État et propreté du terrain						
État des éclairages en général						

OBSERVATIONS	
Gestionnaire du site :	
Représentant des gens du voyage :	

Montant de la facture des dégradations..... €

SIGNATURES	
A l'arrivée le Le gestionnaire,	Au départ, le Le gestionnaire,
Le représentant des gens du voyage	Le représentant des gens du voyag

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020



Affiché le

ID: 033-243301389-20200609-DEL530620A-DE



ANNEXE 3

Tarification des dégâts

En cas de destruction partielle ou totale d'un élément d'équipement de l'aire, si personne n'est reconnu comme responsable, la Collectivité ou le gestionnaire se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi à l'ensemble des résidents présents lors des dégradations

COMMUNS:				
Barrière	850€			
Panneau signalétique	300€			
Candélabre	2 600 €			
Poteau à incendie	400 €			
EMPLACEMENT :				
Compteur d'eau	870 €			
Vanne ou robinet de distribution d'eau	110 € maxi (en fonction de la dégradation)			
ESPACES VERTS :				
Clôture /ml	40 €			
Pelouse dégradée /m²	5€			
Arbre dégradé / unité	100 €			
Arbuste dégradé /unité	50€			

Toute dégradation sur l'armoire TGBT et/ou sur les borniers (serrures, prises électriques, disjoncteurs) seront facturés au prix réel des travaux de réparation effectués.

Page 13 sur 14 Page **14** sur **14**